

**Comité d'experts spécialisé  
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion  
du mardi 3 décembre 2024  
relatif à la saisine 2024-AST-0133  
et aux dossiers *Franklinothrips vespiformis* et *Amblyseius swirskii***

*Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.*

*Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).*

*Cette version du procès-verbal permet de consulter les conclusions/débats du collectif d'experts pour lesquelles les avis/décisions/conclusions ont été publiés. Les informations relatives aux autres dossiers à l'ordre du jour de la réunion n'apparaissent pas et seront accessibles lors de la mise en ligne des avis/décisions/conclusions correspondants de l'Anses.*

**Etaient présent(e)s :**

▪ Membres du comité d'experts spécialisé

- M. Amichot,
- M. Bardin,
- R. Bonafo (Après-midi),
- B. Chauvel,
- J-P. Cugier,
- C. De Clerck,
- G. de Sousa,
- M. Gallien,
- S. Grimbuhler,
- L. Mamy,
- J-U. Mullot.

▪ Coordination scientifique de l'Anses

**Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :**

- P. Berny,
- R. Bonafo (Matin),
- F. Laurent.

**Présidence**

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

## 1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. Saisine n° 2024-AST-0133 : Evolution du catalogue des usages des produits phytopharmaceutiques
- 3.2. L'objet de ce point de l'ordre du jour sera diffusé après publication des travaux de l'Anses
- 3.3. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Franklinothrips vespiformis*
- 3.4. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius swirskii*
- 3.5. Classements des substances actives

## 2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI<sup>1</sup> et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

## 3. SYNTHESE DES DEBATS, DETAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

### 3.1. Saisine n° 2024-AST-0133 : Evolution du catalogue des usages des produits phytopharmaceutiques

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

#### DISCUSSIONS :

Un expert demande comment est faite la mesure de la dérive. Un agent de l'Anses répond qu'il existe des abaques qui précisent la dérive pour les cultures hautes et les cultures basses. Elles sont communes à tous les dossiers et proviennent de données expérimentales. Des réflexions sont en cours sur la mise à jour de ces abaques.

Un expert note qu'il est difficile de définir une culture comme mineure au niveau national alors qu'elle est majeure au niveau européen. En effet, les fraises, les tomates, les oignons participent grandement au régime alimentaire, en particulier celui des enfants. Il sera donc nécessaire, pour fixer des LMR sur ces cultures, de les considérer comme des cultures majeures et de fournir en conséquence 16 essais résidus. Un expert demande à qui va profiter cette évolution du catalogue des usages. Un expert répond que l'objectif serait de faciliter l'autorisation des usages mineurs. Un agent de l'Anses ajoute que cela pourrait profiter aux agriculteurs et aux filières en « comblant » des usages orphelins, plutôt que profiter aux industriels.

Un expert rappelle que le CES doit se prononcer sur le fond en soulignant les forces et les faiblesses de cette évolution.

---

<sup>1</sup> DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

Un expert demande si le fait qu'une culture soit sous serre ou en plein champ est pris en compte. Un agent de l'Anses répond que cela est pris en compte dans les essais résidus.

Le CES conclut que l'absence d'harmonisation entre le niveau national et le niveau européen concernant les critères définissant un usage mineur est de nature à diminuer l'efficacité opérationnelle de cette évolution du catalogue des usages.

**CONCLUSION :**

Le CES adopte, à l'unanimité des membres présents, la note d'appui scientifique et technique de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « un scénario d'évolution du catalogue des usages des produits phytopharmaceutiques ».

**3.2. Les conclusions du CES portant sur le point à l'ordre du jour seront diffusées après publication des travaux de l'Anses.**

**3.3. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Franklinothrips vespiformis***

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

|                        |                                                            |
|------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nom du macro-organisme | <i>Franklinothrips vespiformis</i>                         |
| Type de demande        | Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement |
| Numdoc                 | MO24-002                                                   |
| Pétitionnaire          | BIOBEST GROUP NV                                           |

**PRESENTATION DE LA DEMANDE :**

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Franklinothrips vespiformis* de la part de la société BIOBEST GROUP NV dans le cadre d'une lutte biologique augmentative contre diverses espèces de thrips ravageurs en cultures maraîchères, fruitières, tropicales et ornementales, sous abris et en plein champ.

**DISCUSSIONS :**

Un expert demande quel est l'impact du macroorganisme sur les végétaux. Un agent de l'Anses précise que le thrips écorche légèrement la plante au moment de l'oviposition. Aucune information n'a été rapportée concernant la consommation des plantes par *F. vespiformis*. Il ajoute que les larves ne pourraient pas survivre en consommant uniquement des plantes. De plus, les dégâts causés par l'oviposition n'ont jamais été quantifiés et le macro-organisme objet de la demande n'amplifie pas les risques pour les végétaux au regard des thrips ravageurs, présentant le même comportement d'oviposition mais associé à une consommation de végétaux.

Un expert pose la question de l'efficacité du macro-organisme et l'évolution des ventes. Un agent de l'Anses répond que l'efficacité des macroorganismes ne peut pas être comparée à celle des produits phytopharmaceutiques. Plus généralement, l'utilisation d'un produit n'est pas toujours déterminée par son efficacité mais peut aussi être liée à la simplicité d'application. Il précise que les informations sur les ventes ne sont pas disponibles dans ce dossier car il s'agit d'une nouvelle introduction. Les données de vente sont disponibles uniquement dans les dossiers de renouvellement.

Un expert souligne qu'indépendamment de l'efficacité intrinsèque des macroorganismes, leur utilisation reste une stratégie à long terme où l'efficacité réside principalement dans le maintien et la régulation précoce de certains ravageurs, ce qui est un élément clé de la gestion intégrée des nuisibles.

Un agent de l'Anses ajoute que la lutte biologique est souvent plus efficace dans un contexte d'infestation faible et peut permettre de réduire la quantité de produit phytopharmaceutique utilisée.

#### **CONCLUSION :**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Franklinothrips vespiformis* de la société BIOBEST GROUP NV sur les territoires de la France métropolitaine continentale, de la Corse et de la Réunion. Un expert propose de corriger la date du CES.

#### **3.4. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius swirskii***

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

|                        |                                                            |
|------------------------|------------------------------------------------------------|
| Nom du macro-organisme | <i>Amblyseius swirskii</i>                                 |
| Type de demande        | Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement |
| Numdoc                 | MO24-001                                                   |
| Pétitionnaire          | BIOBEST GROUP NV                                           |

#### **PRESENTATION DE LA DEMANDE :**

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Amblyseius swirskii*, de la part de la société BIOBEST GROUP NV dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant diverses espèces d'aleurodes, de thrips et d'acariens phytophages sur cultures fruitières, légumières et ornementales, sous abri (dont tunnels) ainsi qu'en plein champ.

#### **DISCUSSIONS :**

Un expert demande des informations sur le risque de dispersion de la proie de substitution. Un agent de l'Anses explique que la proie appartient à la famille des acariens astigmates, connus pour être des organismes cosmopolites et passifs. Un expert propose de préciser le terme IFT « indicateur de fréquence de traitement » en note de bas de page. Un expert propose de corriger le climat de la Floride (climat subtropical).

#### **CONCLUSION :**

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Amblyseius swirskii* de la société BIOBEST GROUP NV sur le territoire de La Réunion.

### **3.5. Classements des substances actives**

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 11 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Buprofezine

La classification est la suivante : H400 / H410. (EFSA Journal 2010; 8(6):1624).

En l'absence de classification harmonisée pour cette substance active, ce classement sera pris en compte par l'Anses.

M. Jean-Ulrich MULLOT  
Président du CES PHYTO BC 2023-2027